

Analyse du nouvel arrêté tarifaire S21

6 octobre 2021

Nous avons décrypté pour vous le nouvel arrêté tarifaire d'octobre 2021.

Qu'est ce qui change ? Quels changements sont à prévoir ?

Cibles : Les installations photovoltaïques sur **bâtiment, hangar ou ombrière**, de puissance **inférieure à 500 kWc**, en France métropolitaine.

Récapitulatif des principaux changements :

- ▮ **Ajout d'une nouvelle tranche tarifaire et plafonnement des tarifs :** Nouvelle tranche entre 100 et 500 kWc. Les niveaux de tarifs sont établis à partir de formules complexes présentées dans l'annexe 1 de l'arrêté. Les calculs aboutissent à des niveaux de tarifs qui restent globalement inchangés par rapport au dernier trimestre connu. Voir ci-dessous :

	Tarifs de rachat de l'électricité photovoltaïque en Vente Totale et AutoConsommation du 01/11/2021 au 31/01/2022					
Puissance	Plafond (heures de production annuelles en kWh/kWc)	Tarifs après dépassement du plafond (c€/kWh)	Tarifs en vente totale (c€/kWh)	Tarifs en autoconsommation (c€/kWh)	Primes à l'autoconsommation (€)	
Sur bâtiment respectant les critères généraux d'implantation	≤ 3 kWc	1600	5	17,89	10	380
	≤ 9 kWc	1600	5	15,21	10	285
	≤ 36 kWc	1600	5	10,89	6	160
	≤ 100 kWc	1600	5	9,47	6	80
	≤ 500 kWc	1100	4	9,8	9,8	0

- ▮ **Interdiction du cumul des aides :** Il est **impossible pour le producteur de cumuler** pour une même installation, les **primes** locales, régionales ou Européennes (Projet citoyen par exemple) et les tarifs prévus à l'article 8.
- ▮ **Bilan carbone pour les installations entre 100 et 500 kWc :** Il faudra justifier d'un **bilan carbone inférieur à 550 kg eq CO2/kWc**. Le bilan carbone diffère de ceux utilisés dans la RE2020 car cette méthode de calcul est propre au photovoltaïque portant uniquement sur la fabrication du panneau.
- ▮ **Tarifs désormais fixés par trimestre tarifaire :** Ils débutent le **1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre**.
- ▮ **Vente de surplus issu d'une opération d'autoconsommation collective :** il sera désormais possible de revendre le surplus de production provenant d'une installation photovoltaïque en autoconsommation collective.
- ▮ **Rallongement du délai de réalisation de l'installation :** A partir de la date de demande complète de raccordement, il faudra désormais compter **24 mois, contre 18 mois auparavant** (ou 2 mois après la date des travaux de raccordement).
- ▮ **Possibilité de modifier la nature de l'exploitation :** Il sera possible de passer de la **vente en totalité à la vente du surplus**. Cette modification n'est possible que deux fois sur la durée du contrat et avec un intervalle minimum d'au moins deux ans entre deux modifications. Passer de la vente au surplus à la vente totale implique un remboursement de la prime à l'autoconsommation.

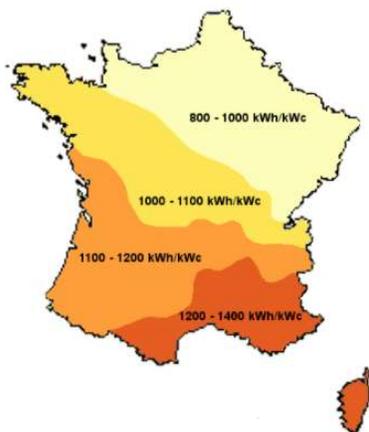


Prime à l'intégration paysagère : Nouvelle mise en place d'une prime à l'intégration au bâti dans la limite d'un volume de projets bénéficiaires fixé dans l'arrêté, et dans les 2 ans qui suivent la mise en place de l'arrêté. Prime à l'investissement, en €/Wc.

	Primes à l'intégration Paysagère (€/kWc)	
Puissances	Pour les installations dont la demande complète de raccordement a été déposée à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et jusqu'à la veille de la première date anniversaire de son entrée en vigueur, tant que la puissance crête cumulée n'excède pas 30 MW.	Pour les installations dont la demande complète de raccordement a été déposée à compter de la première date anniversaire d'entrée en vigueur de l'arrêté et jusqu'à la veille de la seconde date anniversaire de son entrée en vigueur tant que la puissance crête cumulée n'excède pas 115 MW.
≤ 100 kWc	238	133
de 100 à 250 kWc	235	128
de 250 à 500 kWc	233	125

Il est nécessaire de rappeler que le comptage d'heures de production est réalisé à partir de la réinjection réseau et donc après autoconsommation (pour les projets concernés par l'autoconsommation).

Le nombre d'heure est calculé en kWh/kWc installé et correspond donc à un productible (heures d'ensoleillement) en fonction de la localisation territoriale. Voici la carte du productible photovoltaïque en France :



Dire qu'un projet va produire 1000 kWh par kWc installé, c'est équivalent de dire que le projet va produire pendant 1000 heures si les panneaux solaires étaient sous un ensoleillement de 1000W à 25 °C (condition standard d'ensoleillement et de température) à Reims par exemple.

Le productible attendu n'excède pas 1000kWh/kWc installé dans la partie Nord et Nord Est de la France. Donc, aucune crainte pour vos projets à avoir concernant le plafond de productible limité à 1100 heures pour la tranche 100 à 500 kWc.

Il est intéressant de noter que le tarif de rachat est plus élevé pour la tranche de 100 à 500kWc que pour la tranche inférieure de 36 à 100kWc. Cela s'explique par le niveau de plafonnement différent des tranches de puissances installées et par l'approvisionnement en panneaux bas carbone.

Aussi, on remarque pour les projets supérieurs à 100kWc un tarif de rachat identique en Vente Totale et en Autoconsommation, ce qui a pour objectif de valoriser les projets en autoconsommation pour le secteur tertiaire pour cette gamme de puissance.

Retrouvez le décret du 6 octobre 2021 sur : <https://www.circulaires.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044173060>

